

294/0054

Rép.:

GDM/2023-0538/001

Société - adaptation au CSA

Jeanine DIROSA
Notaire
à
Hornu (Boussu)

« INTERCOMMUNALE DE SANTÉ HARMEGNIES - ROLLAND »
Société coopérative
à 7330 Saint-Ghislain, 11e Rue 3+
Numéro d'entreprise BE 0201.808.401

premier feuillet

TRANSFORMATION SCRL EN SC AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'an deux mil vingt-quatre.

Le (premier février. *le 7 sept février*)

Devant Nous, Maître Jeanine DIROSA, notaire à la résidence de Boussu.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTÉ HARMEGNIES - ROLLAND », ayant son siège à 7330 Saint-Ghislain, 11e Rue 3+ avec le numéro d'entreprise BE 0201.808.401.

Constituée originellement sous la dénomination « CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE HARMEGNIES HYACINTH POUR LE CANTON DE DOUR », suivant acte sous seing privé, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire LEMBOURG, prédécesseur du notaire soussigné, le 4 juin 2018, publié aux annexes du moniteur belge le 3 juillet 2018 sous le numéro 0102825.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAU

La séance est ouverte à *18* heure *48* sous la présidence de Madame Patty CANTIGNEAU, *en présence de Madame Wilquin Jelle, administrateur délégué*

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSE DU PRESIDENT

I. Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, qui déclarent être titulaires respectivement suivant les inscriptions au registre des actionnaires du nombre de *actions* ci-après indiqué, conformément à l'article 20 de ses statuts:

La **Commune de Boussu**, (BCE 0207.286.129), ayant son siège à Boussu, rue François Dorzée, 3,

Ici représentée par ses délégués :

1. Madame DAVOINE *Valérie*, domiciliée à Boussu, rue de la Boule, 22
2. Madame HONOREZ Céline, domiciliée à Hornu, rue du Tour, 22
3. ~~Monsieur BELLET Eric, domicilié à 7301 Hornu, rue de Bincho, 204~~

1.134

≠ domiciliée à 7332 Sincelt, Ave du Trieu Noirelle, 38 qui signera les présents avec la présidente, entre autres.

Valérie suppression 2 lignes, 1 mot et trois chiffres nuls



Et Remons Approuvés

[Handwritten signatures]



DR0008752

<p>Mille cent trente-quatre actions, suivant délibération du vingt-deux janvier deux mil vingt-quatre :</p>	
<p>La Commune de Dour (BCE 0207.286.822), ayant son siège à Dour, Grand Place, 1 Ici représentée par ses délégués :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Madame COQUELET <i>Marine</i>, domiciliée à Dour, rue Basse, 196 2. Madame CHRISTIAN Ariane, domiciliée à Dour, rue de la Fontaine, 35 3. Monsieur DURANT Thomas, domicilié à Dour, avenue H. Harmegnies, 37 4. Madame GRECO-DRUART Christine, domiciliée à Dour, rue de la Tournelle, 1 	
<p>Neuf cent quarante-six actions, suivant délibération du onze janvier deux mil vingt-quatre :</p>	946
<p>La commune de Honnelles BCE 0216.691.565), ayant son siège à Honnelles (ex Autreppe), rue Grande, 1 Ici représentée par ses délégués :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Doyen Yvon, domicilié à Honnelles, rue Chevauchoir, 75 2. Madame Pype-Lievens Ingrid, domiciliée à Honnelles, Chaussée Brunehault, 49 3. <i>Madame SINON Luine, domiciliée à Honnelles, rue Lievin 42.</i> 	
<p>2 Présents soit : 53,80 (x2= 107,60 <i>lisez x3 = 161,40</i>)</p>	(107,60 <i>lisez 161,40</i>)

✓ *Montine*

Renvois approuvé.

[Handwritten signatures and initials]

l'assemblée, soit le 21 décembre 2023 par simple lettre. Le président déclare que tous les actionnaires ont été convoqués

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque **la majorité des actionnaires sont présents**. Il n'est pas tenu compte des procurations. (article 21 §3 des statuts).

Ce quorum de présence atteint.

En vertu de l'article 22 des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que si elle a réuni les **deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale (soit ~~2.524,40~~ actions en l'espèce)**

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Le président déclare également que les actionnaires ont été convoqués conformément aux dispositions statutaires (article 22 des statuts).

Qu'en conséquence, **l'assemblée qui réunit 3.786,60 actions (soit la majorité des actionnaires présents (1/2+1))**, est régulièrement constituée et donc habile à délivrer et statuer sur son ordre du jour.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 21 novembre 2023 a été désignée le notaire soussigné pour d'authentifier la présente modification des statuts de l'intercommunale

Délibérations

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune de Boussu du 22 janvier 2024 qui approuve à la majorité l'ordre du jour de l'assemblée générale du 7 février 2024

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune de Dour du 11 janvier 2024 qui approuve à l'unanimité l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 février 2024

Vu la délibération du Conseil Communal de la Ville de Saint-Ghislain du 22 janvier 2024 qui approuve à la majorité l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 février 2024

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune de Quiévrain du 30 janvier 2024 qui approuve à l'unanimité l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 février 2024

Considérant que l'article 22 des statuts de la société précise que : « *toute modification statutaire (...) exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'Exécutif de la Région Wallonne* ». La présente modification des statuts sera ultérieurement soumise à l'approbation de l'Exécutif de la Région Wallonne.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Il est rappelé qu'en application de l'article 41 §2, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les personnes morales « *qui ont adopté une des formes légales*

* 2.560,27

≠ 3.840,40

✓ plus de

3 renvois et suppression de membres nuls approuvés.

mentionnées au paragraphe 1^{er} et qui à la date du 1^{er} janvier 2024 n'ont pas été transformée en une autre forme légale sont transformée de plein droit comme suit : (...)

- La société coopérative à responsabilité limitée coopérative qui ne répond pas à la définition de la société coopérative énoncée à l'article 6 :1 du Code devint une société à responsabilité limitée. »

Il est rappelé que, conformément à l'article 6 :1 du Code des sociétés et des associations, la société coopérative « a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés »

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

En conséquence, l'assemblée générale confirme que la société prend la forme d'une société coopérative et décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est prise à

3840,4 POUR

0... CONTRE

0... ABSTENTIONS / NULS

Soit, un total de ... 3840,4

Et pour 2/3 ... 2560,27

La résolution est donc... adoptée...

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit treize mille quatre cent nonante-trois euros quatre-vingt-six cents (13.493,86 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit huit mille sept cent nonante-six euros cinquante-cinq cents (8.796,55 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Cette résolution est prise à

3840,40 POUR

0... CONTRE

0... ABSTENTIONS / NULS

Soit, un total de ... 3840,40

Et pour 2/3 ... 2560,27

La résolution est donc... adoptée...

troisième feuillet



Handwritten signatures in blue ink, including several stylized initials and full names, located at the bottom left of the page.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Tables des Matières

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

Article 2 -Les actionnaires

Article 3- Objet

Article 4

Article 5 -Siège .

Article 6- Durée

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 7-apports

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Article 9. Appels de fonds

Article 10. Emission de nouvelles actions

Article 11

TITRE III. TITRES

Article 12. Nature des actions

Article 13. Cession d'actions

TITRE IV . - ADMISSION DE LA SOCIETE- ACTIONNAIRES

Article 14- Conditions d'admissions et procédure

Article 15- Démission/retrait

Article 16

Article 17-exclusion

Article 18

Titre V – Les organes de l'Intercommunale

Section 1^{er} – Dispositions générales

Article 19

Article 20

Article 21

Section 2– L'assemblée générale

Article 22

Article 23

Article 24

Article 25

Article 26

Article 27

Article 28:

Article 29.

Article 30

Section 3-Le Conseil d'administration

Article 31,

Article 32.

Article 33

Article 34

Article 35

Article 36

Article 37

Article 38

Section 4 – Le comité de rémunération

Article 39

Section 5 – Les organes restreints de gestion

Article 40

Section 6. Collège des contrôleurs aux comptes

Article 41

Section 7 : Comité d'audit

Article 42

Titre VI : Du Personnel

Article 43

Titre VII. Interdictions et incompatibilités

« Article 44

Titre VIII. Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux

Article 45

Article 46

Titre IX. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel.

Article 47

Titre X. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel.

Article 48.

Titre XI. Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés.

Article 49.

Titre XII : Droits et devoirs

Article 50

Article 50bis

Article 51

Article 52

Titre XIII : Répartition des charges , réserves

Article 53

Article 54

Article 55

Article 56. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires et jetons de présence

Article 57

Article 58



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

TITRE XIV. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVESArticle 59. Exercice socialArticle 60. Répartition - réserves**Titre XV. Dissolution et liquidation**Article 61Article 62Article 63Article 64. Répartition de l'actif net**Titre XVI. Médiation et charte de l'utilisateur**Article 65**Titre XVII : Dispositions transitoires et finales**Article 66**TITRE XVIII. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 67. Election de domicileArticle 68. Compétence judiciaireArticle 69. Droit commun**TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "~~INTERCOMMUNALE DE~~ **SANTÉ HARMEGNIES - ROLLAND**".

Elle est régie par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dénommé ci-après le "Code".

Article 2 -Les actionnaires

Les actionnaires sont les communes suivantes:

Boussu

Dour

Honnelles

Quiévrain *et la*

‡ Saint-Ghislain

Article 3- Objet

La société a pour objet l'organisation de services de Promotion de la Santé à l'Ecole et deux au moins des activités de médecine préventive reprises dans les secteurs suivants:

- Consultations prénatales
- Tutelle sanitaire des enfants de trois à six ans
- Tutelle médico-sportive
- Dépistage des affections tumorales
- Centre de gérontologie
- Planning familial
- Tutelle sanitaire des adolescents au travail
- Service de vaccinations
- Dispensaire d'hygiène mentale
- Service social, placement d'enfants, etc....
- Surveillance des colonies scolaires
- Secrétariat d'apprentissage
- Orientation professionnelle
- Guidance

quatrième feuillet

VDE

‡ Ville de

2 Rembours et
suppression 2
lettres nulles
approuvées.

F

F. F. F. F.

F. F. F. F.

- Consultation des nourrissons
- Service de médecine du travail

Le Centre de Santé est autorisé, pour les secteurs non organisés par lui, à adopter la formule de location.

L'intercommunale peut faire ces opérations, en son nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres et, même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaires.

Article 4

Conformément à l'article 6 :3 du Code des sociétés et des associations, la société doit être composée de trois Communes au moins.

Article 5. Siège

Le siège est établi en Région wallonne sur le territoire couvert par l'Intercommunale.

Article 6. Durée

La société est constituée pour une durée de dix ans. Elle a été prorogée de 10 ans, soit jusqu'au 12 août 1983 et ensuite pour un nouveau terme de dix ans, jusqu'au 13 août 1993, par arrêté de la Députation Permanente du Hainaut, du 6 janvier 1983, pris en conformité de la décision de l'assemblée générale du 20 avril 1982. En assemblée générale du 19 mai 1992, la société est prorogée jusqu'au 13 août 2003. En assemblée générale du 28 mai 2002, la société est prorogée jusqu'au 13 août 2013. En assemblée générale du 10 mai 2012, la société est prorogée jusqu'au 13 août 2015. En assemblée générale du 16 décembre 2014, la société est prorogée jusqu'au 13 août 2021. En assemblée générale du 15 septembre 2020, la société est prorogée jusqu'en août 2027.

Toutefois, l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.

TITRE II. APPORTS ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Article 7. Apport- Actions

Apports

En rémunération des apports, des actions nominatives et indivisibles sont émises.

Chaque commune associée souscrit un nombre d'actions proportionnel à la population arrêtée par le recensement décennal.

Le montant de la souscription est calculé en multipliant le chiffre de la population par 5,5.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature at the top and several smaller ones below it.

Actions

Les actions émises sont de *deux euros quarante-huit cents chacune*.
Le calcul des actions de chaque actionnaire est donc calculé comme

suit :

Habitants au 31.12.1994

- Boussu : $20.629 \times 5,5 = 2.812,60 \text{ €}$ soit 1.134 actions
 - Dour : $17.206 \times 5,5 = 2.345,89 \text{ €}$ soit 946 actions
 - Honnelles : $4.905 \times 5,5 = 668,74 \text{ €}$ soit 269 actions
 - Quiévrain : $6.928 \times 5,5 = 944,57 \text{ €}$ soit 381 actions
 - Saint-Ghislain : $22.147 \times 5,5 = 3.019,57 \text{ €}$ soit 1.218 actions
- SOIT AU TOTAL : 3.948 actions**

Article 8. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 9. Emission de nouvelles actions

Outre les actions souscrites ci avant, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société être émises par décision de l'assemblée générale, délibérant à la même majorité que celle prévue pour la modification des statuts, sur proposition du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription, et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants à libérer, et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Ces nouvelles actions devront être souscrites et libérées par chacune des Communes ayant la qualité d'associé, en proportion de leur population respective. Les conseils communaux intéressés seront tenus de délibérer avant l'exécution de cette décision.

Le calcul des versements se fera suivant le chiffre de la population arrêté comme dit à l'article 7 des présents statuts.

D'une manière générale, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les Communes associées des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

Article 10

Les Communes associées et éventuellement d'autres pouvoirs publics actionnaires accordent, de plein droit, leur garantie pour les emprunts que la Société serait amenée à contracter. Cette garantie est limitée au montant de leur souscription, majoré du montant des cotisations annuelles non versées.

Article 11. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend treize mille quatre cent nonante-trois euros quatre-vingt-six cents (13.493,86 €).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 12. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Il sera mentionné dans ledit registre les admissions et démissions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions, jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 13. Cession et transmission d'actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires qui répondent aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

TITRE IV. ADMISSION DE LA SOCIÉTÉ- ACTIONNAIRES

Article 14- Conditions d'admissions et procédure

Sont actionnaires :

1) la Commune de Boussu

la Commune de Dour

la Commune de Honnelles

la Commune de Quiévrain

la ~~Commune~~ de Saint-Ghislain \neq

Peuvent en outre être actionnaires d'autres pouvoirs publics agréés par l'assemblée générale statuant au deux tiers des voix et qui souscrivent aux conditions fixées par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 des présents statuts et par signature dans les registres des actionnaires, au moins une part sociale de la Société, étant entendu que cette souscription implique adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés. L'assemblée n'est pas tenue en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Article 15- Démission/Retrait

En tout état de cause, tout actionnaire peut se retirer dans les cas suivants:

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article 3 est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les

sixième feuillet

\neq Ville

Révisé Appareil.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Article 20

Les décisions de tous les organes de l'Intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix exprimées.

Article 21

–§1 Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 28.

Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et, le cas échéant, provinciaux et de CPAS tels que prévus à l'article 26. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

–§2 Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à son domicile ou par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents y afférents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1^{er}. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1^{er}, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. »;

§3. Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. ».

Section 2– L'assemblée générale

Article 22

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Elle admet les délégués des Communes en remplacement des sortants, des démissionnaires et des exclus.

En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des Provinces actionnaires ou du ou des CPAS actionnaires.

Article 23

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de actions qu'elle détient.

septième feuillet



Handwritten signatures in blue ink, including several illegible signatures and a large, stylized signature at the bottom.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente.

Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

Pour le calcul des quorums de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose chaque commune, dès lors qu'un seul délégué de cette autorité est présent.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. »

Article 24

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'actionnaires exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'Exécutif de la Région Wallonne.

Article 25

–§1 Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes, ou d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS

actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires.

Elles sont adressées à tous les actionnaire sau moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Le nombre des convocations et documents remis aux actionnaires est égal au nombre de conseillers siégeant dans la commune.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

–§2 Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Sur base d'une demande motivée introduite préalablement auprès de l'Administration, les conseillers communaux et ou provinciaux ou de CPAS des communes, provinces et CPAS actionnaires peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de CPAS élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au 10° de l'article 26 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseils communaux et/ou provinciaux »

Article 26

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et ou de services pour

huitième feuillet



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature at the top and several smaller ones below it.

lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. La mission complémentaire de la Cour des Comptes est rémunérée pour un montant annuel de 120.000 euros. Le montant précité est évalué et renouvelé tous les six ans.

Elle entend le rapport de gestion du conseil d'administration, le(s) rapport(s) du collège visé à l'article 39 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article 39.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. »

Article 27

La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site Internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Article 28

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, et aux membres du collège visé à l'article 39 ;
2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

neuvième feuillet

3. la nomination et la destitution des administrateurs, et des membres du collège visé à l'article 39 ;

4. la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que les rémunérations des membres du collège visés à l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6. la démission et l'exclusion des actionnaires;

7. les modifications statutaires, sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation;

8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

➤ l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

➤ l'attribution de la compétence de décider l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes de gestion ;

➤ le principe de la mise en débat de la communication des décisions

➤ la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;

➤ les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et des modalités d'application de celle-ci ;

➤ le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;

➤ le droit, pour les membres de l'assemblée générale d'obtenir copie des actes et des pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale

➤ les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale.

9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:

➤ l'engagement d'exercer son mandat pleinement;

➤ la participation régulière aux séances des instances;

➤ les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale.

10. la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 25-

§2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes associées.

Article 29.

Les procès-verbaux, ainsi que les extraits ou expéditions à délivrer sont signés par le Président et l'Administrateur-délégué.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur communal le plus âgé.

Le secrétaire du conseil d'administration rédige le procès-verbal de la



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature at the top and several smaller ones below it.

A single handwritten signature in blue ink, positioned at the bottom right of the page.

séance. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre et signés, après approbation, par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Article 30

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée générale, il est obligatoire quand il s'agit de questions de personnes.

Section 3 – Le Conseil d'administration

Article 31

–§1 Sans préjudice du §4, alinéa 2, du présent article l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires, soit des autres personnes morales de droit public, soit des actionnaires privés qui sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des ~ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de ~ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés. ;

–§2 Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou CPAS actionnaires sont de sexe différent.

–§3 Sans préjudice du §4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale en ce qui concerne les communes des autres Régions.;

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, 2, alinéa 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. actionnaires. ;

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Le gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de l'alinéa 7.

Les alinéas 2,3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

–§4 Il est dérogé à la règle prévue au –§3 dernier alinéa du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

–§5 Le nombre de membre du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à vingt unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'Intercommunale.

Ce nombre est établi sur base des chiffres de la population de droit, à la date du 1^{er} janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge et à concurrence de maximum cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants.

La répartition est fixée par les présents statuts.

Une intercommunale comprenant jusqu'à trois actionnaires communaux pourra compter un maximum de sept administrateurs. Lorsque les actionnaires communaux sont au nombre de quatre ou lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de onze administrateurs. ;

En tout état de cause, comptant plus de quatre communes associées et desservant moins de cent mille habitants, le conseil d'administration comprendra un maximum de quinze administrateurs.

–§6 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

–§7 Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel, qui siègent avec voix consultative.



Handwritten signatures in blue ink, including several illegible signatures and a large stylized signature at the bottom.

-§8. Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un président et un vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative. »

-§9. Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. À défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Article 32

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article 25.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article 24, le conseil d'administration de l'Intercommunale remet au collège visé à l'article 39 les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 33

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans ou pour un terme moindre, correspondant à la durée du mandat communal ou à la période qui lui reste à couvrir, sur proposition des organismes qu'ils représentent. Ils peuvent être réélus. Le mandat d'administrateur cesse par démission, décès ou destitution.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 34

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité de ses membres en fonction est présente. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises valablement si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du conseil d'administration a la possibilité de donner procuration à un autre membre du même organe.

Aucun membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 35

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être provoqué une seconde réunion, dans les trente jours qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation contiendra copie du présent article.

Article 36

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil d'Administration six fois par an au moins et en outre, sur demande de trois membres au moins du Conseil d'Administration.

Article 37

Les décisions du Conseil d'Administration sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits dans un registre et signés, après approbation, par le Président et le secrétaire. Le secrétaire du Conseil d'Administration est tenu d'envoyer la copie du procès-verbal à l'Autorité de Tutelle, l'Exécutif de la Région Wallonne.

Article 38

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs qu'il détermine, à un ou plusieurs de ses membres.

Tous actes ou correspondances qui engagent la société à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice seront signés :

1. soit par le président du conseil ou son remplaçant et un administrateur sauf délégation expresse. Ils sont contresignés par le secrétaire ;
2. soit dans les limites de la gestion journalière par le Directeur Général, ou par les personnes qu'il délègue à cet effet.

Ils agissent sans devoir justifier vis-à-vis des tiers, d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

L'Intercommunale peut être dans certaines conditions, valablement engagée par des administrateurs qui ont reçu un mandat limité par le conseil d'administration.

Le Président, un vice-président, l'administrateur délégué ou le délégué à désigner peuvent engager séparément la Société vis-à-vis de la Régie des Postes.

Section 4 – Le comité de rémunération

Article 39

1^{er}. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou

indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article 30, alinéa 4.

Par dérogation à l'article 21, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération

Section 5 – Les organes restreints de gestion

Article 40

§1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article 40 1^{er}, alinéa 5, et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§ 3. Par dérogation à l'article 21, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§ 4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article 29, 1^{er}, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

§ 5. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1, ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du Code, de la démocratie locale et de la décentralisation est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, 1^{er}, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration

Section 6. Collège des contrôleurs aux comptes

Article 41

Chaque Intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes.

Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet. Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'Intercommunale.

Le ou les réviseurs sont nommés, pour trois ans, par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Section 7 : Comité d'audit

Article 42

§1^{er}. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes:

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Titre VI. Du Personnel

Article 43

§ 1^{er}. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment:

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre I^{er} du Livre II du la Partie I du Code.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du présent Code.

§ 2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§ 3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

Titre VII. Interdictions et incompatibilités

Article 44

« Nul ne peut représenter, au sein de l'Intercommunale l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale et à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public.

Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune est associée plus de trois mandats

exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Le mandat de membre du collège visé à l'article 39 ne peut être attribué à un membre des Conseils communaux actionnaires.

Un Conseiller communal, un Echevin ou un Bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du code.

Est considéré comme empêché tout membre d'une Intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre du Gouvernement.

§8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois est considéré comme empêché.

Titre VIII. Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux

Article 45

§1. Le présent article est applicable aux intercommunales..

§ 2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§ 3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visés au paragraphe 1^{er} peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Sans préjudice de l'article 48, les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publiques.

§ 5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des intercommunales qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Article 46 : L'intercommunale publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes:

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;

2° la liste de la ou des communes associées et autres actionnaires, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;

3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;

4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;

5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;

6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points;

8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

§ 2. Chaque commune et chaque province publie sur son site internet:

1° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires et l'identification du groupe politique qu'ils représentent;

2° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel la commune ou la province est associée;

3° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés;

4° le lien vers le site internet de l'organisme concerné;

5° les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné.

Titre IX. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel.

Article 47

§1^{er}. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, intercommunales ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désigné ou qu'ils représentent.

§2. La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

§ 3. Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

§ 4. Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue. .

Titre X. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel.

Article 48.

L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci:

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du

30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Titre XI. Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés.

Article 49.

§ 1^{er}. La mise à sa disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.

Au sens du présent article, la notion d'organisme recouvre les intercommunales.

§ 2. Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement.

Titre XII : Droits et devoirs

Article 50

§1. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les présents statuts.

Article 50bis §1 - Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.

Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1^{er}.

Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1^{er} sont transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.

§2- A la demande du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

§3- Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux présents statuts.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

§4- 1° L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au §1. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 51

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans l'Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ; il est procédé lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Article 52

L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, jetons, rémunération et avantage en nature conformément à l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. »

Titre XIII. Répartition des charges, réserves

Article 53

§ 1- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'Intercommunale sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse le bilan, le compte des résultats, l'annexe ainsi que le projet de répartition des bénéfices.

Le Conseil d'Administration remet les documents avec un rapport au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale, aux Commissaires qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle.

Trente jours avant l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de profits et de pertes et les rapports des Administrateurs et Commissaires ainsi que le rapport stratégique sont adressés à tous les actionnaires ainsi qu'à tous les membres des Conseils Communaux.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

§ 2- Chaque intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie

propre, dont la gestion est organisée selon les modalités fixées par les statuts.

Les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements ; en cas de secteur d'activité, l'organe restreint de gestion du secteur d'activité désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements du secteur concerné.

Article 54

Le bénéfice à répartir est constitué par le solde favorable du compte d'exploitation. Ce bénéfice est égal à la différence entre les recettes et les dépenses.

Les recettes comprennent notamment :

- 1° les recettes provenant de l'activité de l'Intercommunale ;
- 2° les revenus des capitaux et éventuellement des immeubles ; 3° les subsides éventuels des pouvoirs publics et les libéralités ;
- 4° les cotisations annuelles des actionnaires dont le montant effectif des cotisations est déterminé par le conseil d'administration, sur base des résultats de l'exercice précédent.

Article 55

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 56. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires et jetons de présence

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe

aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Article 57

Après adoption du bilan, l'assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.

Ce vote est émis sous les conditions prévues à l'article 24.

Article 58

La cotisation annuelle de chaque commune associée est calculée sur base du chiffre de sa population au premier janvier de l'année précédant le paiement tel que publié au Registre National de la population belge.

Les cotisations des actionnaires seront liquidées trimestriellement, et par anticipation au plus tard le quinze du dernier mois précédent le trimestre, à l'exception du premier trimestre à liquider dès l'approbation, par la tutelle, du budget communal. Les versements effectués seront imputés en premier lieu sur les intérêts échus.

→ **TITRE XIV. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES**

Article 59. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 60. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre XV. Dissolution et liquidation

Article 61

La Société est dissoute notamment par l'expiration du terme prévu aux présents statuts, en cas de non prorogation.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les Conseils Communaux des Communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

Article 62

En cas de dissolution avant terme, de non prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la Commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la Commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la Commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La Commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la Commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 63

En cas de dissolution, la liquidation s'opèrera par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution et qui en déterminera l'étendue de leur mission.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre des actions au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif de l'Intercommunale sera distribué à toute intercommunale, association de communes ou communes ayant le même objet social.

Article 64. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre

tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre XVI. Médiation et charte de l'utilisateur

Article 65

§1- L'Intercommunale adhère à un service de médiation, selon les règles dictées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adhésion, les règles de fonctionnement et de financement du service de médiation intercommunal de la Région wallonne.

§2- L'Intercommunale rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :

les engagements de l'Intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;

les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition ;

les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

§3- L'Intercommunale dispose d'un site à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

Titre XVII. Dispositions transitoires et finales

Article 66

Les présents statuts ont été adaptés conformément au Décret du 29 mars 2018 – Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'intégrer dans les présents statuts toutes nouvelles modifications décrétées par notre autorité de tutelle.

TITRE XVIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 68. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 69. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cette résolution est prise à

3840,80 POUR (Plus de 2/3, à savoir 2560,27)

... CONTRE

... ABSTENTIONS / NULS

- Cette résolution est donc adoptée.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Jeanine DIROSA, notaire à Boussu d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

dix-huitième et dernier
feuillet

Cette résolution est prise à
3840,40 POUR
0.. CONTRE
0.. ABSTENTIONS / NULS
Soit, un total de 3840,40
Et pour 2/3 2560,27
La résolution est donc... adoptée

5. cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7330 Saint-Ghislain, 11e Rue 3+.

Ces locaux appartiennent à la Ville de Saint-Ghislain. Ils sont occupés contre paiement d'un loyer fixé par la commune propriétaire, une procédure est actuellement en cours afin de procéder à l'acquisition des locaux par droit emphytéotique.

Cette résolution est prise à
3840,40 POUR
0.. CONTRE
0.. ABSTENTIONS / NULS
Soit, un total de 3840,40
Et pour 2/3 2560,27
La résolution est donc... adoptée

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à 19 heures. 21 .

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Ombudsman

Le notaire instrumentant informe les signataires au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site : www.ombudsnotaire.be.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Maître Jeanine DIROSA, Notaire.

DONT ACTE.

Dressé à Boussu, en l'Etude, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, *ont* signé avec nous, Notaire, *un représentant de chaque echonair, le président et l'administrateur délégué*

Pour expédition conforme